



Date de dépôt : 02/02/2026

Demandeur : Monsieur NDIKPO TEMELE PLETHO,
Madame ARAGON REY MIRIAM

Pour : Maison individuelle 156 m²

Adresse du terrain : 8 Rue Fonteny à POMMEUSE
(77515)

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION

à un Permis de construire
délivré par le maire au nom de la commune de POMMEUSE

Le Maire au nom de la commune de POMMEUSE certifie qu'il ne s'est pas opposé au Permis de construire de Monsieur NDIKPO TEMELE Pletho enregistré sous le numéro PC 077 371 26 00002 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 02/02/2026.

En application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en mairie à compter du 04/02/2026.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à POMMEUSE, le 07/04/2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Jacqueline DUCEILLIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.